

Arrêt

n° 73 246 du 13 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. SABAKUNZI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue, originaire du District de Rulindo, Rwanda.

Depuis votre naissance jusqu'au mois d'avril 1994, vous vivez sans discontinuité au Rwanda, hormis pour effectuer différentes missions à l'étranger dans le cadre de l'exercice de vos activités professionnelles. A cette époque, avec des individus membres du MDR (Mouvement Démocratique Républicain), vous militez en faveur du développement de la société civile, de la démocratie et du

multipartisme. Dans ce contexte, en octobre 1990, vous êtes arrêté et incarcéré pendant un mois avant d'être libéré sans explications. Vous reprenez vos activités dès le lendemain de votre libération.

Le 15 avril 1994, face à l'avancée des troupes du FPR (Front Patriotique Rwandais), vous preniez la décision de fuir le pays et de vous établir en République Démocratique du Congo. Vous y demeurez de juillet 1994 à septembre 1995, tout en continuant à effectuer de nombreux voyages à l'étranger dans le cadre de l'exercice de vos activités professionnelles. A cette époque, vous tentez d'établir des liens entre les Rwandais victimes de la diaspora, sans résultats.

Face aux mauvaises conditions de sécurité régnant en République Démocratique du Congo, vous partez vous établir au Cameroun en mai 1996 (après avoir effectué un court séjour à Nairobi). Rapidement, vous vous engagez dans le domaine associatif et parvenez à décrocher un emploi au sein du SAILD (Service d'Appui aux Initiatives Locales de Développement), structure dans laquelle vous travaillez du 19 mai 1996 au 31 décembre 2008. Précisons que parallèlement, vous menez de nombreuses activités dans différentes associations.

Rapidement, vous rencontrez de nombreux problèmes en raison de la corruption généralisée sévissant dans le pays. Ainsi, vous vous trouvez forcé de payer des pots de vin afin de ne pas rencontrer d'ennuis et êtes confronté à des problèmes de détournement de fonds dans le cadre des différents projets que vous tentez de mettre en oeuvre. Si bien que, en décembre 2008, vous participez à une marche organisée en vue de dénoncer la corruption présente au sein du ministère de l'agriculture.

Peu de temps avant votre départ du Cameroun pour la Belgique, vous apprenez par une connaissance que les autorités camerounaises projettent de vous convoquer, vous et des responsables du SAILD (Service d'Appui aux Initiatives Locales de Développement, l'une des structures dans laquelle vous avez travaillé du 19 mai 1996 au 31 décembre 2008) en raison de votre participation à la marche susmentionnée.

Depuis, Bernard NJONGA, Président de l'ACDIC (Association Citoyenne de Défense des Intérêts Collectifs), a d'ailleurs été appréhendé par les autorités, reconnu coupable de manifestation illégale et condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans en raison de sa participation à cette marche.

Parallèlement à ces faits, vous ajoutez avoir rencontré des ennuis à plusieurs reprises avec différents policiers camerounais et avoir été l'objet de contrôles d'identité abusifs en raison de votre origine rwandaise alors que vous résidiez au Cameroun. A ces occasions, vous expliquez avoir été obligé de soudoyer les autorités afin de ne pas rencontrer de problèmes. Toujours en raison de votre origine rwandaise, vous déclarez avoir été accusé d'être un agent du président KAGAME par les autorités aéroportuaires dans le cadre des différents voyages que vous avez effectué à partir du Cameroun. Vous avancez en outre avoir rencontré des ennuis avec un chef local dans le cadre de l'exercice de vos activités professionnelles en 1999.

Le 13 mars 2009, vous partez du Cameroun en direction de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 24 mars 2009, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Précisons que, en plus de vos anciennes activités associatives risquant de vous causer des ennuis en cas de retour au Rwanda, vous affirmez être le beau fils de Calliope MULINDAHABI (ministre rwandais de la défense de 1962 à 1965 et dont vous déclarez être le beau fils). Vous précisez rencontrer un problème foncier en rapport avec un terrain situé au Rwanda et ayant appartenu à Calliope MULINDAHABI. Enfin, vous avancez entretenir des liens avec Faustin TWAGIRAMUNGU et avoir soutenu cet individu dans le cadre de l'exercice de ses activités politiques (sans avoir fait partie de son parti politique). Pour ces différentes raisons, vous craignez pour votre sécurité en cas de retour au Rwanda.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) constate que si vous déclarez craindre de retourner au Rwanda, l'analyse de votre dossier administratif laisse apparaître que vous vous êtes fait délivrer 3 passeports par les autorités rwandaises depuis 1994. Ainsi, un passeport vous a été délivré par la Direction Générale Immigration et émigration en date du 9 juin 1994, un autre vous ayant été délivré par la même autorité en date du 17 août 2004. Et parallèlement, vous déclarez très clairement avoir détenu un troisième passeport (d'une durée de validité de 5 ans) vous ayant été délivré par les autorités rwandaises en 1999 (audition, p. 12). Or, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises au point d'introduire une demande d'asile, ces mêmes autorités vous délivrent successivement 3 passeports sans vous occasionner le moindre problème. En effet, un tel constat remet très sérieusement en cause le caractère fondé des différentes craintes que vous invoquez par rapport aux autorités rwandaises, qu'il s'agisse de votre crainte de vous voir reprocher l'exercice d'activités associatives dans le courant des années 1990 et/ou de vous voir objecter une proximité trop forte avec Faustin TWAGIRAMUNGU et/ou Calliope MULINDAHABI.

Confronté à l'incompatibilité entre vos propos et les délivrances de passeports par vos propres autorités, vous déclarez que l'« on pourrait s'attendre au contraire...peut-être pour faire entrer de l'argent, c'est plus facile d'avoir un passeport depuis Kagamé. Puis ce passeport a une durée de validité de 5 ans non renouvelable, c'est un moyen de faire entrer de l'argent. Avant, on pouvait faire prolonger la validité du passeport [sic]. (audition, p. 13). Cette réponse qui se fonde sur une pure hypothèse ne permet aucunement d'expliquer pourquoi vos autorités vous délivreraient, à deux reprises, un passeport national, tout en voulant vous persécuter. Le CGRA relève par ailleurs que vous vivez au Cameroun depuis 1996, et que vous n'y avez jamais introduit de demande d'asile, alors que vous déclarez craindre vos autorités depuis 1994 (audition, p. 14).

Ensuite, le CGRA relève que vos deux passeports sont estampillés de très nombreux Visas. L'analyse de ces passeports – précisément le passeport délivré le 17 août 2004, indique que vous avez obtenu plusieurs Visas Schengen ; un visa délivré par l'ambassade de Belgique à Yaoundé, valable du 27/04/06 au 02/06/06, un autre visa délivré par l'ambassade de Belgique à Yaoundé, valable du 09/04/07 au 08/04/08, un Visa délivré par l'ambassade de Belgique à Yaoundé, valable du 25/04/08 au 24/04/09. Il ressort également de l'analyse de ce passeport que différents cachets d'entrées et de sorties sur le territoire belge sont apposés en regard de ses différentes Visas. Votre avant dernier aller-retour entre la Belgique et le Cameroun (pays dans lequel vous n'avez par ailleurs jamais introduit de demande d'asile) date du mois de novembre 2008 (Cf. cachets dans votre passeport et dossier Casablanca versé au dossier administratif).

Or, alors que vous fondez votre demande d'asile sur votre filiation avec un ancien membre du MDR ainsi que vos liens allégués avec Faustin Twagiramungu, vous n'avez **jamais** introduit de demande d'asile en Belgique. Ce constat démontre, à suffisance, que vos déclarations ne sont pas crédibles. Le fait de ne pas introduire de demande d'asile en Belgique dès 2005, alors que vous redoutez les autorités rwandaises depuis 1994 (audition, p. 14), est incompatible avec une crainte réelle de persécution.

En outre, le Commissariat général relève que si vous déclarez que vos liens avec Faustin TWAGIRAMUNGU et le soutien que vous lui avez apporté dans le cadre de l'exercice de ses activités politiques risquent de vous occasionner des problèmes en cas de retour au Rwanda, vous déclarez explicitement n'avoir jamais fait partie de son parti politique (audition, p. 7). Partant, le soutien que vous déclarez avoir apporté à cette personne ne peut être considéré comme établi. L'attestation de [F.T] que vous produisez à l'appui de votre demande se borne à indiquer que vous étiez un défenseur des droits de l'homme, mais n'atteste en rien des craintes de persécutions alléguées à l'appui de votre demande. De plus, à supposer votre soutien pour celui-ci établi et connu des autorités rwandaises, quo non en l'espèce, comme relevé supra, vos autorités vous délivrent un dernier passeport en août 2004, soit un an après la campagne présidentielle à laquelle [F.T] s'est présenté. Par ailleurs, soulignons que le simple fait d'être proche de [F.T] ne peut être considéré comme un élément suffisant pour justifier l'octroi d'une protection internationale au sens de la Convention de Genève. Ainsi, cet aspect du fondement de votre requête ne peut être considéré comme fondé.

Dans la même lignée, si vous déclarez qu'il est possible que vous rencontriez des problèmes en raison de vos liens avec Calliope MULINDAHABI et d'un problème foncier relatif à un ancien terrain lui appartenant, précisant que votre belle soeur a déjà rencontré des ennuis pour ce motif et qu'elle s'est peut être suicidée pour cette raison (audition, p. 8), vous ne produisez aucun élément objectif

susceptible de prouver l'existence de ces problèmes. Partant, ceux-ci ne peuvent être considérés comme établis. En outre, à supposer ces problèmes comme établis, quod non en l'espèce, rien ne garantit que ceux-ci se répercuteraient sur vous en cas de retour au Rwanda. Par ailleurs, le Commissariat général estime que le simple fait d'être proche de cet individu ne peut être considéré comme un élément suffisant pour justifier l'octroi du statut de réfugié. Partant, à son tour, cet aspect du fondement de votre requête ne peut être considéré comme fondé.

Pour le surplus, soulignons également que vous déclarez explicitement ne plus être retourné au Rwanda depuis 1990 (audition, p. 7), constat remettant sérieusement en cause le caractère actuel de la crainte de persécution que vous invoquez par rapport aux autorités rwandaises.

Concernant la crainte que vous invoquez par rapport aux autorités camerounaises, le Commissariat général constate que le passeport vous ayant été délivré par les autorités rwandaises en date du 17 août 2004 contient de nombreux visas vous ayant été délivrés entre 2005 et 2009 par la Sûreté Nationale et/ou la Direction de la Police des frontières camerounaises. De toute évidence, un tel constat est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi ces autorités vous procureraient successivement différents visas vous permettant de quitter librement le pays tout en cherchant à s'en prendre à vous. Ensuite, la crainte de persécution alléguée à l'appui de votre demande s'analyse par rapport au pays dont vous avez la nationalité, en l'occurrence le Rwanda et non le Cameroun.

En outre, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'attester les différents problèmes que vous déclarez avoir rencontrés dans ce pays, qu'il s'agisse de ceux que vous déclarez avoir rencontrés en raison de votre nationalité rwandaise, de la corruption sévissant dans ce pays, de vos activités professionnelles et/ou de votre participation à la marche de décembre 2008. Partant, ces différents éléments ne peuvent être considérés comme établis et cet aspect de votre demande d'asile ne peut être considéré comme fondé.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant vos deux passeports, le titre de séjour de [M.A.I.], les cartes d'identité de [F.T.], [N.A.], [K.S.] et [U.M.B.], les actes et attestations de naissances de [M.J.B.] et de [M.Y.C.], ces différents documents portent sur et ne font que confirmer votre identité, celles de ces différentes personnes ainsi que différents voyages que vous avez effectués entre 1994 et 2009.

S'agissant du certificat de décès de [M.T.], ce document se limite à confirmer le décès de cette personne.

A propos de votre témoignage relatif à votre parcours ainsi que les témoignages de [S.K.], [A.M.] et [A.N.] ainsi que de [U.M.B.], ces documents constituent des pièces de correspondance privées dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et auxquelles seule une force probante limitée ne peut être qu'attachée puisque que pour avoir une valeur probante, rappelons qu'un document se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et crédible ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant les différents articles de presse que vous déposez (Un opposant rwandais abattu à Yaoundé, ainsi que des articles publiés par Le Messager, La Nouvelle Expression, Repères, Le Jour et Mutations), ces différents articles se limitent à exposer différents faits divers s'étant déroulés au Cameroun mais n'évoquent d'aucune manière une crainte que vous auriez vécu à titre personnel. Ces divers articles parlent de réfugiés rwandais et du HCR, or vous n'avez jamais introduit de demande d'asile au Cameroun. Ensuite, ces articles datent de l'année 2003, or entre temps, vous êtes venu à 3 reprises en Belgique (2006, 2007, 2008) et une fois en France (2005), et vous n'avez pas introduit de demande d'asile, et êtes rentré au Cameroun, attitude incompatible avec une crainte réelle de persécution.

S'agissant du certificat de travail vous ayant été délivré par le SAILD, ce document se limite à prouver que vous avez bel et bien servi dans cet organisme du 19 mai 1996 au 31 décembre 2008.

Au sujet de la lettre publiée par la Communauté des Réfugiés Rwandais au Cameroun, ce document se limite à évoquer la clause de cessation de protection des réfugiés rwandais envisagée par le Haut Commissariat aux Réfugiés à la date de la rédaction de cette lettre, or comme relevé supra, à cette époque, vous n'êtes pas un réfugié rwandais, vous n'avez pas de lien avec le HCR.

A propos du document ayant été délivré par l'Ordre National Des Milles Collines à votre beau frère allégué, celui-ci se limite à prouver qu'il été nommé Grand Officier de cet ordre, ne prouvant en rien le fondement de votre demande.

Concernant l'attestation médicale que vous produisez, ce document se limite à confirmer que vous souffrez d'une maladie déterminée.

S'agissant des 3 documents ayant été rédigés par Bernard NJONGA, si ces documents évoquent la situation personnelle de cet individu, ceux-ci n'attestent en rien le fondement de votre demande d'asile.

Au sujet de l'acte de propriété d'un terrain ayant appartenu à Calliope MULINDAHABI, ce document se limite à prouver que un terrain appartenait à un certain C. MULINDAHABI en mai 1969. Cependant, celui ne prouve en rien le fondement de votre requête.

Quant au document publié par l'Office Rwandais d'Information, le Commissariat général constate que ce document ne fait nulle part allusion à votre identité. Partant, celui si ne peut constituer une preuve de persécutions que vous auriez vécu à titre personnel.

Des différents constats dressés ci-dessus, il ressort que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Rwanda et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous souffrez d'une maladie incurable dont le traitement est indisponible dans votre pays d'origine».

2. La Requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise mais les détaille davantage.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 pour motivation insuffisante et invoque enfin l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et/ou le statut de protection subsidiaire.

3. Les pièces produites devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance le Communiqué n°65/2003 daté du 21 mai 2003 du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda intitulé « *Rwanda : La destruction du Mouvement Démocratique Républicain avait été déjà programmée par le FPR depuis 1994* » ainsi qu'un rapport de la même organisation relatif à l'emprisonnement d'élèves et de leurs éducateurs hutus.

3.2 La partie défenderesse soutient dans sa note d'observation que le dépôt de ces documents ne remplit pas les conditions prévues par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, demande que ces documents soient écartés de la procédure.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ces documents sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'acte attaqué refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire aux motifs synthétisés de la manière suivante dans le note d'observation :

« 1. *Le requérant s'est fait délivrer trois passeports rwandais (en 1994, 1999 et 2004) ce qui est incompatible avec les craintes invoquées à l'égard des autorités rwandaises ; explications insatisfaisantes quant à ce ;*

2. *Les passeports sont estampillés de nombreux visas ; le requérant a voyagé à de très nombreuses reprises en Belgique et en France depuis le Cameroun mais n'a jamais demandé l'asile en Belgique avant 2009 ;*

3. *Le soutien apporté par la requérant à F. Twagiramungu n'est pas établi ; Le témoignage de F. Twagiramungu n'atteste pas des craintes alléguées à l'appui de la demande d'asile du requérant ; Le simple fait d'être un proche de F. Twagiramungu n'est pas un élément suffisant pour justifier l'octroi de la protection internationale ;*

4. *Le requérant ne produit aucun élément objectif concernant le problème foncier connu par C. Mulindahabi, ni n'avance d'élément permettant de penser que ces problèmes, s'ils devaient exister, se répercutteraient sur lui en cas de retour au Rwanda ; que le simple fait d'être un proche de cette personne n'est pas un élément suffisant pour justifier l'octroi de la protection internationale ;*

5. *Le requérant n'est pas retourné au Rwanda depuis son départ et n'établit pas le caractère actuel de sa crainte par rapport aux autorités rwandaises ;*

6. *Les craintes invoquées à l'égard du Cameroun ne sont pas crédibles ; par ailleurs, les craintes de persécutions doivent être analysées au regard du pays dont le requérant a la nationalité, à savoir le Rwanda et non le Cameroun ; Le requérant ne dépose aucun élément objectif susceptible d'attester les différents problèmes qu'il déclare avoir rencontrés au Cameroun ;*

7. *Les documents déposés à l'appui de la demande du requérant ne peuvent combler l'inconsistance globale de ses propos et garantir la crédibilité de ses propos ;*

8. *Le requérant ne dépose aucun élément objectif susceptible de prouver les persécutions dont il déclare avoir été la victime à titre personnel au Rwanda et de conclure à la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande ;*

9. *Le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel d'atteinte grave tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire. »*

4.3 La partie requérante critique chacun des motifs de l'acte attaqué, critique qui trouve en écho une réponse de la partie défenderesse dans sa note d'observation.

« Concernant le premier motif, le requérant affirme, notamment, que les autorités rwandaises octroieraient facilement des passeports aux rwandais expatriés afin de les faire rentrer au pays afin de les persécuter à leur retour ; qu'il se pourrait donc qu'il s'agisse d'un piège. Le requérant réitere, par ailleurs, ses déclarations antérieures et que la possession d'un passeport n'est pas un signe d'allégeance au pouvoir en place.

La partie défenderesse estime que ces explications ne sont pas convaincantes ; que si le requérant avait réellement eu des craintes de persécutions de la part de ses autorités nationales, il ne leur aurait pas, à plusieurs reprises demandé, de lui délivrer un passeport, même par personne interposée et alors qu'il aurait pu demander l'asile quand il est sorti du pays, et alors qu'il affirme avoir vécu éloigné du Rwanda pendant près de quinze ans ; il y a là une incohérence majeure dans le récit du requérant ; qu'on ne trouve, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à ce ; que le motif doit être tenu pour établi.

A propos du second motif, le requérant affirme ne pas avoir demandé l'asile avant 2009, car il dit avoir vécu en sécurité au Cameroun et qu'il espérait que la situation s'améliore au Rwanda afin d'y retourner. La partie défenderesse estime que ces explications ne sont pas satisfaisantes ; qu'en effet, il n'est pas vraisemblable qu'une personne qui affirme craindre ses autorités nationales au sens de la Convention de Genève se contente, en fuyant son pays, de vivre dans une impression de sécurité sans se mettre à l'abri, pendant les 15 années vécues au Cameroun, de la possibilité d'être rapatrié au Rwanda, et néglige la possibilité qui lui était offerte de demander l'asile afin de se prévaloir de tout danger par rapport à son pays d'origine ; que l'affirmation selon laquelle il aurait attendu une amélioration de la situation dans son pays pendant quinze années n'est pas plus sérieuse. Partant, le motif doit être considéré comme établi.

Concernant le troisième motif, le requérant se limite à réitérer ses affirmations antérieures, mais ne répond ni concrètement ni valablement au motif querellé. Qu'en effet, il n'apporte aucun élément concret permettant d'établir qu'il a, effectivement, porté un soutien à F. Twagiramungu ; que le témoignage de ce dernier n'y fait absolument pas référence ; que la relation entre les deux hommes et les persécutions que le requérant affirme craindre en raison de ses liens avec F. Twagiramungu n'est nullement étayée valablement par le requérant ; que, partant, le motif doit être tenu pour établi ;

Quant au quatrième motif, le requérant réaffirme ses déclarations antérieures, en affirmant son lien de parenté avec la défunte et les problèmes fonciers qu'il devrait affronter en cas de retour au pays.

A cet égard, la partie défenderesse constate que le requérant ne critique ni concrètement ni valablement le motif ; qu'il n'avance aucun élément concret qui permettrait d'établir, premièrement, l'existence de ces problèmes fonciers et, deuxièmement, la vraisemblance des répercussions que ces problèmes fonciers pourraient avoir sur sa personne ; que, partant, le motif doit être tenu pour établi.

Le requérant critique le cinquième motif en arguant qu'on ne peut lui reprocher de ne pas être retourné au Rwanda depuis 1994 dès lors qu'il s'y sentait en danger ; que même s'il n'est pas retourné au Rwanda, il suffit que ses craintes soient fondées eu égard à la situation socio-politique prévalant aujourd'hui dans le pays ; que la partie défenderesse n'ignora pas que les violations des droits de l'homme qui ont court au Rwanda ; que le requérant ne peut rentrer au pays du fait de son alliance avec la famille d'un ex-leader de MDR Parmehutu et du fait d'avoir travaillé dans la société civile où il a exprimé des opinions opposées à celles de l'actuel président rwandais ; il risque d'être arrêté immédiatement et être accusé de tous les torts et condamné par un tribunal partial.

La partie défenderesse estime, à cet égard, que le requérant ne critique pas valablement le motif ; qu'il se contente de réitérer ses déclarations antérieures, sans apporter le moindre élément objectif permettant d'évaluer concrètement la réalité de ses allégations ; qu'il est particulièrement étonnant qu'une personne qui affirme avoir été capable, grâce à des personnes influentes et par leur intermédiaire, de se faire délivrer des passeports nationaux ne puisse déposer le moindre élément concret et objectif à l'appui de sa demande d'asile permettant d'établir la réalité et l'actualité de ses craintes.

Quant au sixième motif, le requérant affirme ne pas pouvoir trouver de preuves dans un pays où il était étranger, ce qui relevait pour lui de l'impossible.

La partie défenderesse estime que les éléments avancés par la partie requérante ne sont nullement convaincants dès lors que le requérant a vécu près de 15 ans au Cameroun et y a développé ses activités associatives et professionnelles. Partant, le motif doit être tenu pour établi.

Le requérant critique le septième motif en arguant que la partie défenderesse n'a pas démontré que son récit était incohérent et non crédible ; qu'il ne voit pas en quoi la partie défenderesse aurait mis en doute son récit ; que son récit est consistant et dénué de contradictions.

La partie défenderesse répond à cela que le requérant évite la question sous-jacente qui est celle de la multitude de témoignages d'origine privée dont on ne peut vérifier la sincérité et l'exactitude, cumulée à l'absence totale d'éléments objectifs pouvant corroborer son récit. Que, concernant les articles de presse, la partie défenderesse constate que le requérant n'établit pas pourquoi il n'aurait pas pu demander l'asile au début de sa fuite du Rwanda ; qu'il ne suffit pas de démontrer qu'aujourd'hui, près de 16 ans après les événements ayant entraîné la fuite du requérant, les autorités Camerounaises n'accordent plus le statut de réfugié aux Rwandais invoquant les problèmes de 1994. En effet, la question se pose dans les mêmes termes que pour la demande d'asile en Belgique, à savoir celle de savoir pourquoi le requérant a tardé autant d'années à introduire une demande d'asile alors qu'il revendique la crainte d'être persécuté depuis 15 ans par ses autorités nationales. Partant, le motif est établi.

La partie défenderesse constate que le requérant ne critique nullement le huitième motif, alors que celui-ci est un motif très important dans le cadre de l'évaluation de la demande du requérant, vu le profil allégué et les connaissances et position que les requérant affirme avoir ; que, partant, le motif est établi.

Quant au neuvième motif, en ce qui concerne la branche liée à la protection subsidiaire, le requérant se limite à réitérer ses propos antérieurs sans indiquer en quoi le récit relatif à sa demande de protection subsidiaire serait différent et plus étayé que celui de sa demande d'asile ».

4.4 Quant au premier motif, si le Conseil a déjà pu juger que « *la possession d'un passeport ne peut [donc] pas toujours être considérée comme une preuve de loyauté de la part de son titulaire, ni comme une indication de l'absence de crainte. Un passeport peut même être délivré à une personne qui est indésirable dans son pays d'origine, à seule fin de lui permettre de partir, et il y a aussi des cas où le passeport a été obtenu de manière illégale. Par conséquent, la simple possession d'un passeport national valide n'est pas un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié.* » (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.10, §48) » (v. par exemple CCE arrêt n°72.933 du 10 janvier 2012), en l'espèce la partie défenderesse souligne la délivrance au requérant de trois passeport rwandais différents alors qu'il se trouve depuis avril 1994 hors de son pays d'origine et qu'il n'a par ailleurs jamais demandé la reconnaissance de sa qualité de réfugié avant l'année 2009 dans les pays tiers où il a séjourné. En l'espèce, le motif tiré de la possession de plusieurs passeports rwandais n'est pas sans pertinence.

4.5 Quant au second motif tiré du constat de l'absence de demande de protection internationale au Cameroun de la part du requérant, le Conseil se rallie aux conclusions de la partie défenderesse exposées dans l'acte attaqué et dans la note d'observation.

En effet, la requête introductory d'instance fait état du fait que le requérant a eu des « *ennuis au Cameroun et qu'il se décida de ne pas demander asile au pays qui commençait à le pourchasser* » (v. requête, p. 10) alors que plus loin ladite requête porte que le requérant « *ne pouvait pas en son temps en 2005 demander l'asile ni où au Cameroun, ni en Belgique, c'est parce qu'il vivait en sécurité à l'époque au Cameroun (...)* ». La partie requérante expose ainsi d'une part, n'avoir pas demandé l'asile au Cameroun car les autorités de ce pays commençaient à le pourchasser et, d'autre part, avoir vécu en sécurité au Cameroun durant de nombreuses années. Elle n'apporte par ces propos aucune justification acceptable quant à l'absence de demande de protection internationale au Cameroun.

La requête poursuit en affirmant que « *outre que les autorités camerounaises n'offrent plus l'asile aux Rwandais, [le requérant] n'aurait pas pu même en bénéficier avant car travaillant comme rwandais au Cameroun, certaines autorités camerounaises croyaient à tort qu'il collaborait avec le régime de Kigali* ». Ces affirmations ne sont nullement étayées et rien n'indique que les Rwandais en général et le requérant en particulier seraient ou auraient été dans l'impossibilité d'obtenir une forme de protection au Cameroun. Enfin, le requérant reste en défaut de convaincre qu'il ait pu avoir été perçu par certaines autorités camerounaises comme collaborant avec le régime de Kigali.

4.6 Quant à une partie du troisième motif et au quatrième motif, le requérant n'établit pas à suffisance qu'un lien de parenté avec une personnalité politique en vue de la période qui a directement suivi l'indépendance du Rwanda soit la cause actuellement d'une crainte fondée de persécution à l'égard des

autorités rwandaise. En particulier, le requérant n'apporte pas d'information précise concernant le fait que les biens de sa belle-famille soient convoités actuellement par les autorités rwandaises au pouvoir et concernant les possibles « *représailles que les autorités du FPR au pouvoir ne manqueraient pas d'exercer sur le requérant qui serait accusé publiquement posséder la même idéologie génocidaire que ses beaux-parents qui ont participé à la ségrégation raciale depuis l'indépendance* » comme le soutient la requête introductory d'instance.

4.7 Le Conseil observe de même avec l'acte attaqué en son sixième motif que le requérant dispose à chaque voyage des visas nécessaires lui permettant de quitter le territoire camerounais et d'y revenir, en ce compris au début de l'année 2009 alors qu'il déclare éprouver de grosses difficultés dans ce pays à la fin de l'année 2008.

4.8 Le Conseil, plus globalement peut se rallier à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué. Il observe aussi que le requérant qui a effectuer de nombreux voyages dans différents notamment de l'Union européenne entre 2005 et 2008 en lien avec diverses organisations non gouvernementales ne s'est pas ménagé le moindre témoignage de personne ou d'associations côtoyées au cours de ces années tant en ce qui concerne l'actualité de ses craintes à l'égard du Rwanda que ses difficultés vis-à-vis des autorités camerounaises.

4.9 Les pièces jointes à la requête ne peuvent amener à une autre conclusion s'agissant de deux textes de nature générale rédigés il y a plusieurs années par une association sans liens directs avec le récit du requérant.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE